

RÈGLEMENT D'ADMISSION 2026 - FORMATION EDUCATEUR SPECIALISE -

■ **ARTICLE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Ce règlement est établi en référence aux décrets n° 2018-733 et 2018-734 et à l'arrêté du 6 octobre 2025 relatif au Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé (DEES).

■ **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes (article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2025) :

- Être titulaire du baccalauréat ;
- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ;
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

■ **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

La procédure de candidature est la suivante :

- **Pour les lycéens ou étudiants en réorientation** : constituer et déposer un dossier de candidature via la plateforme NET YPAREO <https://netypareo.cefras.com:444/index.php/preinscription/>.
- **Pour les salariés et les demandeurs d'emploi** : constituer et déposer un dossier de candidature via la plateforme NET YPAREO <https://netypareo.cefras.com:444/index.php/preinscription/>.
- **Pour les candidats à une formation en apprentissage** : constituer et déposer un dossier de candidature via la plateforme NET YPAREO <https://netypareo.cefras.com:444/index.php/preinscription/>.

Les candidats devront fournir les éléments suivants au dossier de candidature :

- des éléments administratifs nécessaires au traitement de la candidature : copie d'un justificatif d'identité recevable et en cours de validité, justificatif des diplômes, titre ou validation des acquis professionnels (en référence à l'article 1 du présent règlement). Le cas échéant des justificatifs de stage, de stage de préparation, de participation au dispositif OASIS seront joints au dossier
- le cas échéant l'étude de financement de la formation envisagée
- une note autobiographique détaillée de 2 à 3 pages retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation pour le secteur social et médico-social ainsi que pour le métier d'Éducateur Spécialisé
- un questionnaire de pré-admission : il a pour but d'évaluer le niveau de connaissance, des compétences et les expériences du candidat avant l'entrée en formation et de repérer ses besoins afin de l'accompagner au mieux dans son projet de formation.
- un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles, les stages,...
- pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements)
- pour les candidats en Post-VAE, fournir la notification de validation partielle du DEES
- le cas échéant, attestation de lauréat de l'institut du service civique
- tout document complémentaire requis par l'organisme de formation dans le cadre du dossier d'inscription.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation aux épreuves d'admission par e-mail.

Selon l'article 5 du Titre 1^{er} de l'arrêté du DE ES du 6 octobre 2025, sont dispensés de participation à l'entretien et admis de droit :

- les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'un établissement ou service social ou médico-social ;
- les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'éducateur spécialisé relevant des dispositions antérieures au présent arrêté ;
- les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé prévu par les dispositions du présent arrêté.

Les candidats admis de droit bénéficient d'un entretien de positionnement avec le référent de la formation. Après vérification et validation du dossier, le service admission fera parvenir la convocation aux candidats par e-mail.

L'inscription aux épreuves d'admission ou à l'entretien de positionnement est soumise au paiement de frais de gestion administrative d'un montant de 170 €, à régler par virement bancaire. Le paiement de ces frais conditionne la prise en compte de la candidature.

■ **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SÉLECTION**

Le processus d'admission pour la formation d'Éducateur Spécialisé, a pour but d'apprécier l'aptitude des candidats à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique élaboré par le CEFRAS.

L'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.

Type d'épreuve : un entretien individuel d'une durée de 30 minutes.

Le jury, composé d'un·e professionnel·le et/ou d'un·e formateur·trice du secteur, tient compte des éléments figurant dans le dossier de candidature, complété par un entretien oral d'une durée de trente (30) minutes destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du/de la candidat·e à l'exercice de la profession.

Pour servir de support à l'entretien, le jury s'appuiera sur la note autobiographique de deux à trois pages dans laquelle le/la candidat·e présente ses expériences à la fois personnelles et professionnelles en essayant de mettre en évidence le fil conducteur de son parcours.

L'appréciation porte sur les critères suivants :

- Capacité à communiquer ;
- Capacité à mener une réflexion ;
- Capacité à donner des éléments de motivation ;
- Capacité à élaborer son projet de formation.

L'épreuve est notée sur 20 points. Il faut obtenir au moins la note de 10 /20 pour être admis.

La note détermine le classement du candidat. En cas d'égalité de note, la date de réception du dossier fait foi. Si l'égalité persiste, les candidats sont départagés en fonction de la note obtenue au critère intitulé « les motivations exprimées » figurant dans la grille de l'épreuve d'admission.

Le contrôle des conditions requises pour chaque candidat est réalisé par la commission d'admission. Il convient au candidat de vérifier la conformité de son dossier d'inscription aux conditions indiquées ci-dessus. Selon le décret n°2018-734 du 22 août 2018 et à l'arrêté du 6 octobre 2025 relatif au Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé (DEES):

- «Art. D. 451-28-5.-L'admission dans la formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. »
- « Cette commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété par un entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession. »
- « Elle comprend, outre le chef ou le directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou des formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement. »

■ **ARTICLE 5 : FRAIS RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ADMISSION**

La procédure d'admission donne lieu à des frais liés à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation de l'épreuve orale. Ces frais sont à régler lors du dépôt du dossier de candidature et conditionnent l'étude du dossier ainsi que la convocation aux épreuves de sélection.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut demander le remboursement des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande au CEFRAS avant l'envoi de ladite convocation.

■ **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION**

- Tout candidat inscrit à une épreuve et qui n'aurait pas reçu sa convocation 3 jours avant la date de l'épreuve, doit se manifester auprès du CEFRAS.
- Tout candidat doit se présenter aux épreuves avec sa convocation qu'il aura imprimée et une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte d'identité ou passeport).
- Pour les épreuves orales : les candidats doivent se présenter 30 minutes avant les épreuves. Ils présentent leur convocation et leur pièce d'identité aux examinateurs.
- Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Ils seront affichés au niveau de chaque établissement de formation et transmis par e-mail ou par courrier.

■ **ARTICLE 7 : PROMULGATION DES RESULTATS**

La liste des candidats admis en formation sera établie par la commission d'admission comprenant :

- le directeur général de l'établissement ou son représentant
- le responsable de la formation
- un ou plusieurs formateurs de l'établissement

Le nombre de places ouverte à la sélection est de 24 :

- Par la voie de la formation continue : 8
- Par la voie de l'apprentissage : 8
- Par la voie de la formation initiale (poursuite de scolarité) : 8

Le Conseil Régional des Pays de la Loire finance 8 places destinées aux demandeurs d'emploi et aux personnes en poursuite de scolarité.

Les candidats revalidant ou bénéficiant d'un report de formation sont inclus dans ces effectifs.

A la suite de la commission, l'établissement publie les résultats selon les modalités suivantes :

- **Pour les candidats en cours d'emploi dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10, dans la limite du nombre de places agréées par la Région.
- **Pour les candidats en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : les candidats sont admis de droit dès signature du contrat ou promesse d'embauche, dans la limite des places agréées par la Région.
- **Pour tous les autres candidats en parcours complet et partiel** : il est établi une liste d'admission par ordre de mérite, composée d'une liste principale et d'une liste complémentaire*, dans la limite des places agréées et financées par la Région. En cas d'égalité de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription est prise en compte.

* **La liste complémentaire** comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve d'admission. En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Le CEFRAS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

Toutes les listes des candidats admis sont transmises à l'autorité de contrôle.

■ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

En cas d'annulation de l'inscription avant l'envoi de la convocation, le CEFRAS rembourse les frais d'épreuve.

En cas d'annulation après l'envoi de la convocation ou d'absence à l'épreuve, les frais restent acquis au CEFRAS, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de sélection entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les droits d'inscription, dans ce cas, ne sont pas remboursés. En cas de force majeure, l'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur général ou de son représentant.

■ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les épreuves de sélection organisées par le CEFRAS n'ont de valeur que **pour une année civile d'admission à la formation DE ES organisée par le CEFRAS.**

Tout candidat ayant passé les épreuves de sélection dans un autre centre et souhaitant entrer en formation au CEFRAS devra satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Chaque candidat ne peut se présenter qu'à une seule épreuve de sélection organisée par le CEFRAS dans l'année par formation.

La sélection n'est valable que pour l'année en cours. Un report de la formation peut être accordé par le directeur du CEFRAS ou son représentant, pour les raisons suivantes :

- Si le dossier de financement professionnel (CPF) du candidat est en cours de traitement
- Dans un cas de force majeure ne permettant pas l'entrée en formation.

Dans ces situations, la sélection est valable pour la rentrée suivante.

Valérie OUZZANI-JONCOUX
Directrice Générale du CEFRAS

